Département du Haut-Rhin
MAIRIE DE DANNEMARIE

1 place de l'Hôtel de Ville
68210 DANNEMARIE
Tél : 03.89.25.00.13
Courriel : mairie@dannemarie.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PERMANENT DU MAIRE n°44/2025
Portant création de 2 signalisations "STOP" rue André Malraux

Le maire de la commune de DANNEMARIE,

VU la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212.1 et 2 et L 2213.4 ;

VU le code de la route et notamment les notamment les articles R 110-1, R110-2, R110-3, R 411-5, R 411-7, R411-8, R 411-25 et R 415-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des riverains, il convient de faire abaisser la vitesse rue André Malraux, par la mise en place de deux « STOP » ;

ARRETE

Article 1er : Deux panneaux "STOP" et bandes blanches seront implantés rue André Malraux à hauteur de l'intersection avec l'impasse Mozart.

Article 2 : Les conducteurs de tous types de véhicules, circulant rue André Malraux en direction de la rue de Fulleren ainsi que les conducteurs circulant rue André Malraux en direction de la rue de Delle, devront marquer un temps d'arrêt au niveau du marquage au sol, matérialisé par une bande blanche et d'un panneau "STOP" implantés, l'un à hauteur du numéro 10 de la rue André Malraux et le second à l'intersection formée avec l'impasse Mozart.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (Livre 1 - 3ème partie - intersection et régime de priorité) sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Dannemarie
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Dannemarie
- La Police Municipale de Dannemarie
- La Brigade Verte
- Les Services Techniques

Fait à Dannemarie, le 10 juillet 2025
Le Maire

MAIRIE DE DANNEMARIE (Haut-Rhin)

Alexandre BERBETT